

STATUTS DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

ARTICLE 1er - NOM DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

Entre les adhérents aux présents statuts, est fondée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est WRAC H AU NEPAL.

ARTICLE 2 - BUT et OBJET DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

Cette association à caractère humanitaire a pour objet la création et le soutien d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants du Népal, victimes des séismes, notamment dans les villages éloignés de la capitale Katmandou.

Dans ce cadre, l'association WRAC H AU NEPAL peut conduire des projets visant directement les populations concernées à court, moyen et long terme, ou apporter son soutien à des associations et structures œuvrant dans les mêmes buts.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL, ADRESSES POSTALE et ELECTRONIQUE

Le siège social de l'association WRAC H AU NEPAL est fixé à la Mairie de Landéda. 61, Ti Korn, 29870, LANDEDA

L'adresse postale de l'association WRAC H AU NEPAL: BP 114, 29411 LANDERNEAU CEDEX

L'adresse électronique de l'association WRAC H AU NEPAL: contact@wrachaunepal.org.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association WRAC H AU NEPAL est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Chaque adhérent est membre à titre personnel et ne peut user de son activité au sein de l'association à des fins personnelles, politiques, ou publicitaires.

La cotisation est décidée par le conseil d'administration, puis approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

L'association WRAC H AU NEPAL se compose de :

5.1 : Les membres fondateurs : ce sont les membres qui ont créé l'association. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation à l'association.

Ils ont le droit de vote en assemblée générale, ordinaire et extraordinaire.

5.2 : Les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association (hors

cotisation). Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

5.3 : Les membres correspondants : ce sont les personnes qui résident habituellement là où l'association effectue ses missions. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sauf s'ils sont également membres actifs.

5.4 : Les membres actifs : ce sont les membres qui contribuent à l'accomplissement de l'objet de l'association dans tous ses aspects. Ils versent annuellement une cotisation à l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale, ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 6 - ADMISSION A L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

L'association WRAC H AU NEPAL est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut que le membre fasse une demande d'adhésion au conseil d'administration.

Pour pouvoir obtenir l'adhésion le demandeur doit :

- Etre âgé de 18 ans révolus et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection des majeurs
- Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration qui en cas de refus n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS A L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et figure dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION A L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et intercommunalités
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les fonds provenant d'évènements culturels et d'activités économiques organisés par l'association WRAC H AU NEPAL : spectacles, animations, vente de produits locaux, dons en nature...

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelque soit leur titre.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus débutent à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14. – LE BUREAU DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e-,

ARTICLE 15. – INDEMNITES DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et

bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16. - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION WRAC H AU NEPAL

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à LANDEDA, le 26 avril 2015

Guy DELAUNAY, président

le 26 avril 2015

Alain GOURRET, secrétaire

le 26 avril 2015

